

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LIVRAISON DE MATERIAUX  
RUE MIRABEAU  
POINT P / BONIFAY / COSTAMAGNA / LAFARGE BETON**

**DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'autorisation du permis de construire N° 083 009 15T 0037 délivré par la Commune de Bandol en date du 08/12/2015 à la SCI PATIO LUJO représentée par madame Catherine BROUSSAIS pour l'édification d'une surélévation d'une maison existante à usage d'habitation sise 27, rue du Voltaire – BANDOL (83150),  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande datée du 07 Février 2017 de monsieur Joël BILLO pour la SARL COMETRA (e-mail : cometra@orange.fr), pour l'entreprise POINT P – sise : Quartier la Garduère à Bandol (e-mail : sylvain.sanchez@saint-gobain.com), la société COSTAMAGNA – sise : ZI du Camps Laurent – Avenue Robert Brun – 83500 LA SEYNE SUR MER (e-mail : o.jullien@costamagna.com), la société BONIFAY : sise ZAC des Playes - .125 rue de l'Industrie – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (e-mail : benjaminclouet@bonifaysa.com), et la société LAFARGE BETON sise chemin Beaumes – 83330 LE CASTELLET (e-mail : nicolas.vidal@lafargeholcim.com).  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 ARTICLE 5 – TITRE II – CIRCULATION – 5-1 VEHICULES POIDS-LOURDS, les véhicules poids-lourds supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes de les entreprises précitées, sont exceptionnellement, autorisés à se rendre rue Mirabeau pour la livraison de matériaux et de béton :

**DU MERCREDI 15 FEVRIER 2017 AU MERCREDI 15 MARS 2017  
UNIQUEMENT LES APRES-MIDIS.**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre les livraisons, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier, rue Mirabeau sur une distance de 20 mètres.

**ARTICLE 3° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 5° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 14 FEV. 2017

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf. : AP/NM.